

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 482-2014, 3 juin 2014

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 5^o et 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), lequel prévoit notamment des dispositions concernant l'adjudication, l'attribution et la durée des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant:

«**42.2.** Les contrats suivants peuvent être conclus de gré à gré avec un prestataire de services lorsqu'ils visent la poursuite des services de santé ou des services sociaux dispensés actuellement par ce prestataire à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie:

1^o un contrat ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à des personnes visées par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

2^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

3^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, à des personnes en situation de dépendance ou à des personnes ayant des problèmes de santé ou présentant une déficience, lesquels services comprennent des services de soutien et d'assistance ou des services de soins médicaux;

4^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

5^o un contrat ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

6° un contrat ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

La rétribution des prestataires de services dans le cadre de l'exécution de l'un ou l'autre des contrats visés au premier alinéa continue de s'effectuer conformément aux règles applicables, le cas échéant. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3 ans », de « ou, s'il s'agit d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2, supérieure à 5 ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61593

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-04 du ministre des Transports en date du 28 mai 2014

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU que le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports (Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009) cessera d'avoir effet le 11 juin 2014;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) suivant lequel un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances justifie l'absence de publication préalable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter à nouveau un règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1,2 km, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61588